

porter son attention sur la décision 55 (IV) du Conseil d'administration, en date du 13 avril 1976²⁸, relative à la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

3. *Réaffirme* la conviction, exprimée par le Conseil d'administration aux paragraphes 1 et 2 de la section III de sa décision 47 (IV) du 14 avril 1976²⁸, que l'environnement devrait constituer un thème essentiel dans les discussions internationales relatives au développement;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif sur l'état du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁹ et invite instamment les gouvernements à continuer d'accorder au Fonds leur appui financier;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Directeur exécutif sur l'étendue du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement³⁰ et prie le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement en tenant compte des vues exprimées durant l'examen de cette question;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement³¹ et se déclare préoccupée, comme elle l'avait déjà fait dans sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, de constater que les conventions et protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/112. Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, en particulier la section IV par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendrait, les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note de la décision 78 (IV) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 14 avril 1976³²,

Rappelant que, par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, elle a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

1. *Fait sienne* l'opinion exprimée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement selon laquelle les dispositions

institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, contenues dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et touchant le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de l'environnement, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de coordination pour l'environnement, semblent appropriées et constituent une base solide;

2. *Fait également sienne* l'opinion exprimée par le Conseil d'administration dans sa décision 78 B (IV), selon laquelle, quelle que soit la décision prise au sujet de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, les éléments ci-après concernant la place à accorder aux questions d'environnement au sein du système devraient être respectés, renforcés et mis en lumière dans le cadre institutionnel :

Le système des Nations Unies devra, dans le cadre de dispositions institutionnelles clairement définies et orientées vers le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur du système dans le domaine de l'environnement, être toujours en mesure :

a) D'assumer la responsabilité pour les questions d'environnement ayant un caractère mondial;

b) D'offrir des conseils et des directives dans les affaires internationales concernant l'environnement;

c) De fournir les cadres de discussion et les moyens nécessaires à l'élaboration de traités dans le domaine de l'environnement aux niveaux mondial et régional;

d) D'identifier, par l'intermédiaire de la méthode de programmation, les problèmes environnementaux qui se posent et de proposer des solutions;

e) De gérer un fonds distinct pour l'environnement faisant partie intégrante du processus de programmation;

f) De défendre et de définir le principe selon lequel l'environnement et le développement sont interdépendants;

g) De s'intéresser aux problèmes d'environnement, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

h) De s'intéresser aux problèmes des établissements humains, qui font partie intégrante de l'environnement humain;

3. *Décide* de maintenir à ce stade les dispositions actuelles, sans préjudice de toute décision qu'elle prendra éventuellement en ce qui concerne la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/113. Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables

L'Assemblée générale,

Notant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a demandé, dans ses

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.*

²⁹ UNEP/GC.57 et Corr.1.

³⁰ A/31/210.

³¹ A/31/211.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.*

recommandations A.4, B.3, B.12, C.4, C.14, C.15 et E.4, l'adoption de mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables³³,

Considérant que les politiques des établissements humains sont inséparables des objectifs des secteurs social et économique et que, par conséquent, les solutions aux problèmes de ces établissements doivent se concevoir comme parties intégrantes du processus de développement de chaque pays et de la communauté internationale,

1. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général de tenir compte, en préparant l'application des recommandations susmentionnées adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des mesures qui assurent un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables, tels que les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les handicapés, afin que ceux-ci puissent vivre dans un milieu ouvert à tous les individus sur un pied d'égalité;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/114. Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résultats d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Consciente de l'importance et du caractère universel du phénomène de l'urbanisation,

Notant que l'urbanisation incontrôlée est l'une des causes de la détérioration des conditions de vie dans les établissements humains,

Soulignant la nécessité d'harmoniser l'action intergouvernementale et l'action intercommunale en matière d'établissements humains,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les organisations non gouvernementales compétentes dans la solution des problèmes qui se posent aux collectivités locales,

Notant que des organisations non gouvernementales comme la Fédération mondiale des villes jumelées et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, qui sont dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social, ont offert de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Rappelant sa résolution 2861 (XXVI) du 20 décembre 1971 concernant la coopération mondiale intercommunale, qui a mis l'accent sur le rôle que joue dans ce domaine la Fédération mondiale des villes jumelées,

³³ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

Rappelant en outre la résolution 1738 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, sur la coopération internationale intercommunale,

1. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les instances internationales chargées de l'application des recommandations pertinentes d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains :

a) *Etudient* les possibilités concrètes et les conditions efficaces de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;

b) *Définissent* avec ces organisations des programmes de collaboration;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de ces programmes.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/115. Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 5 d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains sur l'utilisation de la documentation audio-visuelle après la Conférence³⁴,

Exprimant sa satisfaction aux organisations nationales et internationales, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui ont prêté leur concours à l'établissement de la documentation audio-visuelle pour la Conférence,

Convaincue que la documentation audio-visuelle et les autres documents qui ont été établis pour la Conférence constituent un fonds d'information de valeur permanente pour l'application effective des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et des programmes de coopération internationale, ainsi que pour la réalisation des objectifs fixés par la Conférence dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'utiliser promptement et efficacement le fonds d'information créé pour la Conférence afin de tirer le meilleur parti possible de l'investissement considérable que représente ce fonds, en particulier son élément audio-visuel,

Ayant présente à l'esprit la possibilité de créer des centres audio-visuels régionaux concernant la formation, l'éducation, la recherche et l'échange d'informations,

Exprimant également sa satisfaction aux autorités canadiennes des mesures qu'elles ont prises en ce qui concerne l'utilisation et la diffusion, après la Conférence, de la documentation audio-visuelle constituée à cette occasion,

1. *Décide* de créer un Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains;

2. *Invite* tous les participants à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains à céder, selon qu'il conviendra, au Secrétaire

³⁴ *Ibid.*, chap. III.